

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01328
Numéro SIREN : 518 989 678
Nom ou dénomination : CECCON BTP

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003097

« CECCON BTP »

Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 Euros
Siège Social : ANNECY (Haute-Savoie) Cran Gevrier -
avenue des Iles Prolongée
518 989 678 RCS ANNECY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2020**

Le 31 Décembre 2020, à 11 heures, dans les bureaux de l'Entreprise
CECCON FRERES à ANNECY - CRAN-GEVRIER (Haute-Savoie) Les Iles,

Monsieur Thierry CECCON, agissant au nom, pour le compte et en
qualité de Président-Directeur Général de la société anonyme CECCON FRERES,
ladite société propriétaire des 1.800.000 d'actions d'une valeur nominale
d'Un Euro chacune composant le capital de la société CECCON BTP et
Présidente de la société :

- 1 - Après avoir constaté que le Commissaire aux comptes a été
convoqué et est absent et excusé,
- 2 - Après avoir rappelé qu'ont été tenus à la disposition de
l'associée unique :
 - le rapport du Président,
 - le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les
modalités de la réduction du capital social,
 - le rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation
de capital réservée aux salariés conformément aux
dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de
Commerce,
 - le projet des décisions présenté par le Président,
- 3 - A pris les décisions suivantes relatives à :
 - 1) Virement de la réserve légale au report à nouveau débiteur.
 - 2) Réduction de capital social de 1.548.000 Euros pour apurement
de pertes et par réduction du nombre d'actions.
 - 3) Décision relative à une éventuelle augmentation du capital
social réalisée conformément aux dispositions de l'article
L 225-129-6 du Code de Commerce.
 - 4) Augmentation de capital en numéraire de 248.000 Euros par
émission, au pair et sans suppression du droit préférentiel de
souscription, de 248.000 actions nouvelles d'une valeur
nominale d'un euro chacune à libérer par compensation avec des
créances sur la société.
 - 5) Modifications statutaires corrélatives - Pouvoirs au Président.
 - 6) Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de virer les sommes inscrites au compte réserve légale pour 19.882,52 euros, au report à nouveau débiteur de 872 508,26 euros, en sorte que la réserve légale est soldée et que le report à nouveau débiteur est ramené à 852.625,74 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée Unique, sur proposition du Président et après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE Euros (1.548.000 €), pour apurement des pertes antérieures reportées figurant dans les comptes de la société pour la somme de 852.625,74,60 euros et d'une partie des pertes prévisibles de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à concurrence de 695.374,26 euros, le capital social étant ainsi ramené de 1.800.000 Euros à 252.000 Euros.

Elle décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution du nombre d'actions qui composent le capital, soit un total de 1.548.000 actions annulées.

Par suite de cette réduction de capital, les pertes reportées de -852.625,74 Euros sont apurées, le surplus étant affecté à l'apurement partiel futur des pertes de l'exercice 2020.

TROISIEME DECISION

Statuant dans le cadre des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et pris connaissance du rapport du Président aux termes desquels il est proposé à l'associée unique :

- de décider la réalisation d'une augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Epargne de Groupe, dans les conditions prévues par les articles L 3332-18 et suivants du code du travail, par émission de 54.000 actions ordinaires nouvelles et, par conséquent, de supprimer, pour cette augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription des associés au profit desdits salariés,
- de déterminer que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies aux articles L 3332-18 et suivants du code du travail,
- et de déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de fixer, dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 et suivants du code du travail, les modalités de l'émission, en une ou plusieurs fois, pendant une période de deux ans à compter du jour de la présente assemblée, de ces 54.000 actions ordinaires nouvelles, soit notamment :

- fixer la date de jouissance des actions à émettre, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission,
- fixer le cas échéant les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées et notamment procéder aux modifications corrélatives des statuts,

L'Associée unique décide de ne pas réaliser une telle augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, puis constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 248.000 Euros et de le porter ainsi de 252.000 à 500.000 Euros par émission au pair de 248.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'Un Euro chacune.

L'Associée unique décide en outre :

. que l'augmentation de capital sera à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

. que l'augmentation de capital sera réalisée sans suppression du droit préférentiel de souscription dans la mesure où le capital est entièrement détenu par un associé unique qui entend souscrire seul cette augmentation de capital.

Le souscripteur aura la propriété des actions émises à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital et en aura la jouissance à compter du même jour. Il aura droit à tous produits dont la distribution sera décidée après cette dernière date.

Sous réserve de leur date de jouissance, les actions nouvelles émises en rémunération de cette augmentation de capital jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes charges que les actions anciennes et, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la société.

. que la souscription sera reçue au siège social au plus tard ce jour.

At

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au Président pour réaliser l'augmentation de capital en numéraire et, à cette fin, constater toute libération par compensation et obtenir toutes certifications du Commissaire aux comptes, constater la réalisation de l'augmentation de capital et, d'une façon générale, pour accomplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive l'augmentation de capital et constater le caractère définitif des modifications statutaires corrélatives.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu des décisions ci-dessus, décide de modifier, comme suit, les articles 6 « Apports » et 7 « Capital » des statuts de la société, sous réserve de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée ci-avant :

« ARTICLE SIX - APPORTS

- Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme d'un euro, ci..... 1 €

- Par décisions de l'associée unique du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros, ci..... 2.999.999 €
 par suite de l'apport par la société CECCON FRERES de sa branche complète d'activités d'entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics et particuliers, travaux électriques et autres exploitée à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), les Iles, rémunéré par l'attribution de 2.999.999 actions nouvelles de la société.

- Par décisions de l'associée unique du 21 décembre 2018, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION TROIS CENT MILLE euros, ci..... - 1.300.000 €
 par annulation de 1.300.000 actions.

→ Par décisions de l'associée unique du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté en numéraire de TROIS CENT MILLE euros, ci.....	300.000 €
par émission au pair de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci.....	- 1.180.000 €
par annulation de 1.180.000 actions.	
→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci.....	980.000 €
par émission au pair de 980.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci.....	- 1.548.000 €
par annulation de 1.548.000 actions.	
→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté en numéraire de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci.....	248.000 €
par émission au pair de 248.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
<hr/>	
Total des apports nets : CINQ CENTS euros, ci.....	<u>500.000 €</u>



ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros. Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions toutes de même catégorie et d'une valeur nominale d'un euro chacune.»

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur soit d'un exemplaire original, soit d'un extrait ou d'une copie certifié(e) conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

C L O T U R E

Des décisions ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et Présidente.

Pour la SA CECCON FRERES, associée unique et Présidente,
Thierry CECCON, Président-Directeur Général.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 18/02/2021 Dossier 2021 00026856, référence 7404P01 2021 A 01453

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Anaïs MARTIN
Agente des finances publiques



CECCON BTP »

Société par actions simplifiée au capital de 252.000 Euros
Siège Social : ANNECY (Haute-Savoie) Cran Gevrier - avenue des Iles Prolongée
518 989 678 RCS ANNECY

Procès-verbal des décisions du Président de la société du 31 Décembre 2020

LA SOCIETE SOUSSIGNEE :

CECCON FRERES, société anonyme au capital de 781.200 Euros, dont le siège est à ANNECY - CRAN GEVRIER (Haute-Savoie) Les Iles, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés et identifiée sous le numéro 325 720 985 RCS ANNECY,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry CECCON, et agissant en qualité de Présidente de la société « CECCON BTP »,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que l'Associée unique a décidé ce jour d'augmenter le capital social d'une somme de 248.000 Euros et de le porter ainsi de 252.000 à 500.000 Euros par émission au pair de 248.000 actions d'Un euro de valeur nominale.
- que l'augmentation de capital est à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- que cette augmentation de capital est réalisée sans suppression du droit préférentiel de souscription dans la mesure où la totalité du capital social est détenue par un associé unique qui entend souscrire la totalité des actions émises.

CONSTATE :

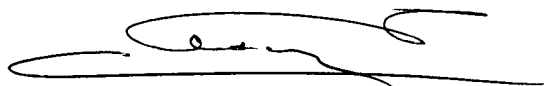
- que par bulletin de souscription en date de ce jour, la société CECCON FRERES a souscrit à l'augmentation de capital et libéré une somme de 248.000 Euros, par compensation avec des créances sur la société,
- que les créances compensées ont été arrêtées par le Président de la société et que cet arrêté de créances a été certifié par le Commissaire aux comptes,

Commissaire aux comptes a par ailleurs établi le certificat réglementaire du taire,

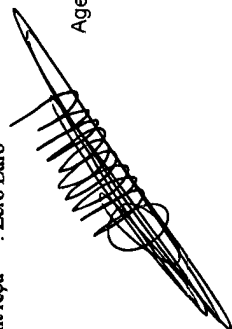
En conséquence l'augmentation de capital en numéraire est définitivement réalisée, que les modifications corrélatives des statuts décidées par l'associée unique le 31 bre 2020.

Décembre 2020

Le Président
SA CECCON FRERES,
Représentée par son Président Directeur Général Thierry CECCON



Anais MARTHE
Agente des finances publiques



"CECCON BTP"

Siège social : Avenue des Iles Prolongée – 74000 ANNECY

Certificat du dépositaire

Société CECCON BTP
SAS au capital de 1.800.000 €

Avenue des Iles Prolongées
74000 ANNECY

Certificat du dépositaire

Au Président

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la SA « CECCON FRERES » a souscrit 248.000 actions nouvelles d'un nominal de 1 euros de la société « CECCON BTP » à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par la décision de l'associé unique du 31 décembre 2020 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la SA « CECCON FRERES » de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 31 décembre 2020, par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 31 décembre 2020, duquel il ressort que la SA « CECCON FRERES » possède sur la société « CECCON BTP » une créance au moins égale à 248.000 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à EXINCOURT,
Le 31 Décembre 2020

Brice TROUILLET
Commissaire aux Comptes



« CECCON BTP »

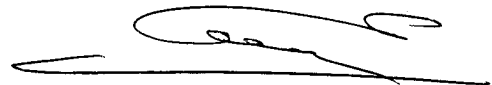
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : ANNECY (Haute-Savoie), CRAN-GEVRIER, Avenue des Iles Prolongée
518.989.678 – RCS ANNECY

STATUTS

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date à ANNECY (Haute-Savoie), le 2 décembre 2009, enregistrés au Service des Impôts des Entreprises d'Annecy le Vieux, le 9 décembre 2009, bordereau n° 2009/1 190 – Case n° 27 – Extrait 5585.

Mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 31 décembre 2020.

Copie certifiée conforme



« CECCON BTP »

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : ANNECY (Haute-Savoie), CRAN-GEVRIER, Avenue des Iles Prolongée
518.989.678 – RCS ANNECY

STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts qui ont été signés par :

- La société anonyme CECCON FRERES, dont le siège est à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), Les Iles.

ARTICLE DEUX - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « CECCON BTP ».

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, en tous pays, directement et indirectement :

- toutes activités d'entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics et particuliers, travaux électriques et autres,
- toutes activités de transport public de marchandises par route, de location de véhicules industriels et toutes activités d'auxiliaire de transport routier,
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE – SIEGE

Le siège de la société est fixé à ANNECY (Haute-Savoie), CRAN-GEVRIER, Avenue des Iles Prolongée.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE CINQ – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX - APPORTS

- | | |
|---|---------------|
| → Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme d'un euro, ci..... | 1 € |
| → Par décisions de l'associée unique du 30 juin 2010, le capital social a été augmenté de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros, ci.....
par suite de l'apport par la société CECCON FRERES de sa branche complète d'activités d'entreprise de bâtiment, génie civil et travaux publics et particuliers, travaux électriques et autres exploitée à CRAN GEVRIER (Haute-Savoie), les Iles, rémunéré par l'attribution de 2.999.999 actions nouvelles de la société. | 2.999.999 € |
| → Par décisions de l'associée unique du 21 décembre 2018, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION TROIS CENT MILLE euros, ci.....
par annulation de 1.300.000 actions. | - 1.300.000 € |
| → Par décisions de l'associée unique du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté en numéraire de TROIS CENT MILLE euros, ci.....
par émission au pair de 300.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. | 300.000 € |
| → Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci.....
par annulation de 1.180.000 actions. | - 1.180.000 € |
| → Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté en numéraire de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE euros, ci.....
par émission au pair de 980.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. | 980.000 € |
-

→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été réduit, pour apurement de pertes, d'UN MILLION CINQ CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci.....	- 1.548.000 €
par annulation de 1.548.000 actions.	
→ Par décisions de l'associée unique du 31 décembre 2020, le capital social a été augmenté en numéraire de DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE euros, ci.....	248.000 €
par émission au pair de 248.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.	
<hr/>	
Total des apports nets : CINQ CENTS euros, ci.....	<u>500.000 €</u>

ARTICLE SEPT - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE (500.000) euros. Il est divisé en CINQ CENT MILLE (500.000) actions toutes de même catégorie et d'une valeur nominale d'un euro chacune.

ARTICLE HUIT – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

ARTICLE NEUF – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans avoir à justifier leur décision.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE DIX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE ONZE - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE DOUZE – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE QUATORZE – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

L'agrément de la société est donné par décision collective extraordinaire.

La demande d'agrément est notifiée à la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. Le Président doit provoquer une décision collective au sujet de cet agrément, prise dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification, et notifier le résultat de la décision collective au cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. L'agrément est réputé acquis à défaut de réponse de la société dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision collective d'agrément ou, selon le cas, de la date d'expiration du délai imparti à la société pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la société n'a pas agréé le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Dans le cadre de cette procédure de rachat, le Président doit prendre toutes mesures utiles en temps opportun. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.
